

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1698

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 22

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La modification de la mention du sexe à l'état civil ne fait pas obstacle à l'application du précédent alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre la conservation des gamètes pour les personnes qui ont changé d'identité. Encore aujourd'hui, l'autoconservation des gamètes est parfois refusée aux personnes transidentitaires par les CECOS et ce quand bien même elles s'apprêteraient à entreprendre un traitement stérilisant. Cette interdiction vient du fait qu'elles ne pourraient pas les utiliser en l'état actuel de la législation et que ce traitement résulte d'un choix personnel.

Cette interprétation de la loi valide et entérine ainsi une forme de transphobie institutionnelle contre laquelle nous jugeons important de lutter.

Or, du fait de la présente loi, ces personnes pourront désormais utiliser des gamètes ainsi conservées. Dès lors, rien ne justifie plus de faire une distinction des situations sur l'autoconservation de gamètes.

Pour conclure, fonder le refus sur un « choix » de la personne signifie une méconnaissance grave de la transidentité, et du vécu de nombreuses personnes pour qui ces traitements relèvent d'une nécessité vitale.